



**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CANTON D'ERSTEIN**

Entre

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Bas-Rhin du 6 novembre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN, avec siège 1 rue des 11 communes -B.P. 50057- à BENFELD 67232

Représentée par son Président, M. Jean-Marc WILLER, dûment habilité à signer la présente par délibération du 8 novembre 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes ».

D'autre part.

Vu la convention de délégation partielle de compétence la « voirie » relative à la réalisation d'un giratoire sur la RD1083 en date du ___ / ___ / ____

Vu la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique portant sur la réalisation d'un giratoire sur la RD 1083, d'un barreau routier entre la RD1083 et la RD829, d'un giratoire sur la RD 829 et d'une piste cyclable comprenant un ouvrage souterrain sous la RD1083 et divers équipements, en date du ___ / ___ / ____

PREAMBULE

Afin de permettre à la Communauté de communes du Canton d'Erstein de réaliser une opération d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1083 devant notamment permettre d'améliorer la desserte du Parc d'Activités des Nations, le Département du Bas-Rhin a délégué partiellement sa compétence « voirie » sur le périmètre de cette opération par une convention signée en date du.....

A la demande de la Communauté de communes, le Département a engagé une réflexion relative à l'amélioration de la fluidité de la circulation et l'accessibilité des entreprises dans Benfeld. Il a été projeté de faciliter l'accès direct vers la RD 1083 par création d'un barreau entre la RD1083 et la RD 829, ainsi que d'un giratoire sur la RD829. Ces opérations s'inscrivant dans un projet global d'aménagement, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ont par convention en date du... désigné le Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble.

Dans la perspective finale de gestion ultérieure et d'entretien des différents ouvrages réalisés dans le cadre de cette opération, il est apparu nécessaire d'organiser les interventions de chacune des parties, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions des articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L. 2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- D'une part, de confier à la Communauté de Commune la gestion, l'entretien et la surveillance de certains ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental.
- D'autre part, de définir et de préciser les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance

Le contenu des prestations et les modalités confiées à la Communauté de Communes sont définies dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Périmètre de gestion : désignation et localisation des ouvrages, équipements et aménagement

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) de la RD 1083, de la RD 829 sur le territoire de la commune de BENFELD et du barreau de liaison, hors agglomération sur la RD 1083 du PR 22+600 au PR 23+200 ; sur la RD 829 du PR 01+730 au PR 01+910.

Les ouvrages sont ceux réalisés soit par le Département, soit par la Communauté de Communes dans le cadre de la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage en date du xxxxxxxx., visée en tête des présentes.

Article 3 : Rôle et modalités d'intervention de la Communauté de Communes

Les missions d'entretien confiées à la Communauté de Communes sont les suivantes :

- la gestion et l'entretien de la piste cyclable et cheminement piéton ;
- la gestion et l'entretien de la branche d'accès au Parc d'Activités des Nations ;
- la gestion et l'entretien de l'éclairage public ;
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur la chaussée du département.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Communauté de Communes s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

Ces missions peuvent évoluer en fonction des compétences respectives des parties et des régimes de domanialité. Dans ce cas, un avenant devra être conclu conformément à l'article 7 ci-dessous.

La Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Information sur les interventions du Département sur son domaine

Le Département assure notamment la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble structurel de l'ouvrage, sauf revêtement cyclable, éclairage ou éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.

- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Communauté de Communes, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la Communauté de communes s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure la Communauté de Communes de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le Département se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale, et ce aux frais de la Communauté de communes.

Article 6 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet à la date de la réception des travaux programmés dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique visée en tête des présentes.

Article 7 : Modification de la convention

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant après accord entre les parties.

Article 8 : Résiliation de la convention

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités, en cas d'inexécution et après mise en demeure adressée à la Communauté de communes restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert éventuel de compétences entre la commune d'implantation des ouvrages et la communauté de communes

La commune dont le territoire est concerné par la présente convention et la Communauté de communes du Canton d'Erstein dont elle est membre s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert éventuel des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la Communauté de Communes du Pays d'Erstein et au département.

A Benfeld

Le

Pour Communauté de Communes
du Canton d'Erstein de

Le Président,

Jean Marc WILLER

A Strasbourg

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

Gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages et équipement incombant au département et à la communauté de communes**Description**

Ouvrages et équipements	Type	Département	Communauté de communes
Aménagements de voirie des giratoire situés sur les RD 1083 et RD829 et barreau de liaison			
TROTTOIRS	-Bordures et caniveaux	X	
	-Assainissement pluvial	X	
CHAUSSEES	-Revêtement RD1083 et RD 829	X	
	-Revêtement barreau	X	
	-Revêtement accès Parc d'activités		X
ÎLOTS CENTRAUX ET AUTRES ILOTS	-Ilots des giratoires RD1083, RD829 et barreau : bordures, maçonneries, revêtements et espaces végétalisés	X	
	-Ilot branche d'accès au Parc d'activités des Nations: bordures, maçonneries, revêtements et espaces végétalisés		X
AUTRES :....	-Eclairage public RD1083 et RD829		X
	-Signalisation RD 1083, RD 829 et barreau	X	

Ouvrages et équipements	Type	Département	Communauté de communes
	-Signalisation branche d'accès Parc d'Activité des Nations		X
Aménagement trottoir pour piétons et cycles			
En Superposition de DP ou emprise privative CCCE	-Chaussée -Bordures et maçonneries -Accotement et espaces verts -Signalisation -Eclairage		X X X X X
Aménagement Passage inférieur piétons et cycles			
	-structure et étanchéité OA -Murs en retour -Dallage et Revêtement piste -Dispositifs d'eaux pluviales -Signalisation -Eclairage public dans l'ouvrage ou à l'extérieur autre :	X X	X X X X

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT

PROJET